

DISCOVERY

RULE 33

PROCEDURE ON ORAL EXAMINATIONS

33.01 Place of Examination

(1) Where the person to be examined resides in New Brunswick, the examination shall take place in the judicial district wherein the proceedings were commenced, unless the parties consent or the court orders that it be held elsewhere.

(2) The examination shall not be held on the premises of a party's solicitor unless the parties consent.

90-20

33.02 Obtaining Appointment

Where the person to be examined resides in New Brunswick, the examining party shall obtain an appointment from a court stenographer.

92-3; 2010-60

33.03 How Attendance Required

(1) Where the person to be examined is a party to the proceeding, a Notice of Examination (Form 33A) shall be served upon him, unless he has a solicitor of record, in which case the Notice shall be served upon that solicitor.

(2) Where a person is to be examined on behalf of a party, it shall be sufficient to serve a Notice of Examination on the solicitor of record for that party.

(3) When the person to be examined is not a party and is not being examined on behalf of a party, he shall be served with a Summons to Witness (Form 33B) instead of a Notice of Examination, and service shall be made by leaving a copy with him personally and at the same time paying or tendering to him the proper attendance money as prescribed in Tariff "D" of Rule 59.

33.04 Notice

Unless the court orders otherwise, where the person to be examined resides in New Brunswick, he and all parties shall be given at least 7 days notice of the time and place of the examination.

ENQUÊTE PRÉALABLE

RÈGLE 33

PROCÉDURE DE L'INTERROGATOIRE ORAL

33.01 Lieu de l'interrogatoire

(1) Si la personne à interroger réside au Nouveau-Brunswick, l'interrogatoire doit avoir lieu dans la circonscription judiciaire où l'instance fut introduite, sauf consentement des parties ou ordonnance contraire de la cour.

(2) L'interrogatoire ne peut avoir lieu dans les locaux de l'avocat d'une partie que si les parties y consentent.

90-20

33.02 Obtention d'une date de séance

Si la personne à interroger réside au Nouveau-Brunswick, la partie interrogeante obtient une date de séance d'un sténographe judiciaire.

92-3; 2010-60

33.03 Convocation à l'interrogatoire

(1) Si la personne à interroger est une partie à l'instance, un avis d'interrogatoire (formule 33A) doit lui être signifié. Cependant, s'il y a un avocat commis au dossier, la signification de l'avis doit être faite à cet avocat.

(2) Si une personne doit être interrogée pour le compte d'une partie, il suffit de signifier l'avis d'interrogatoire à l'avocat que cette partie a commis au dossier.

(3) Lorsque la personne à interroger n'est ni une partie, ni une personne interrogée pour le compte d'une partie, une assignation à témoin (formule 33B) doit lui être signifiée au lieu d'un avis d'interrogatoire. Cette signification s'effectue en lui remettant personnellement copie et en lui versant ou en lui offrant, en même temps, la provision de présence qui s'impose et que prescrit le tarif « D » de la règle 59.

33.04 Préavis

Sauf ordonnance contraire de la cour, lorsque la personne à interroger réside au Nouveau-Brunswick, un préavis de 7 jours indiquant les jour, heure et lieu de l'interrogatoire doit être donné à cette personne ainsi qu'à toutes les parties.

33.05 Order of Examination

Unless ordered or agreed otherwise, where two or more parties attend at the same time and place to be examined, the defendant shall examine first.

33.06 Persons Examined to Be Sworn

(1) A person shall be sworn before he is examined and, where the examination is conducted in New Brunswick, the oath may be administered by a commissioner of oaths.

(2) Where the person being examined understands neither of the official languages, or is deaf or mute, the examining party shall provide a competent and independent interpreter who shall be sworn to accurately interpret the administration of the oath and the questions to be put to the person being examined and his answers.

(3) Where the examination is to be carried out in an official language other than the official language understood by the witness, the examining party shall advise the clerk of the judicial district in which the examination is to be held; the clerk shall then appoint an interpreter, at no cost to the parties, who shall be sworn to accurately interpret the administration of the oath and the questions to be put to the person being examined and his answers.

33.07 Where Person to be Examined Resides Outside New Brunswick

(1) Where the person to be examined resides outside New Brunswick, the court shall give directions respecting

- (a) the place of examination,
- (b) the person before whom the examination is to be conducted,
- (c) the length of notice to be given, and
- (d) the appointment of an interpreter, if any.

(2) Where the person to be examined resides outside New Brunswick, is not a party, and is not to be examined as an officer, director or manager of a corporate party, the court shall fix the amount of attendance money to be paid to him and, if requested, the court shall direct the issuance of a Letter of Request (Form 53B).

33.05 Ordre de l'interrogatoire

Sauf ordonnance ou entente contraire, lorsque plusieurs parties comparaissent en même temps et au même endroit pour un interrogatoire, le défendeur interroge le premier.

33.06 Prestation de serment

(1) L'interrogé doit d'abord prêter serment. Si l'interrogatoire a lieu au Nouveau-Brunswick, tout commissaire aux serments peut le lui faire prêter.

(2) Si l'interrogé ne comprend ni l'une ni l'autre des langues officielles ou est sourd ou muet, la partie interrogeante doit fournir les services d'un interprète compétent et indépendant. Ce dernier doit, avant que l'interrogé ne prête serment, jurer de traduire fidèlement le serment que prêtera l'interrogé aussi bien que les questions qui lui seront posées ainsi que ses réponses.

(3) S'il est prévu que l'interrogatoire se déroulera dans une langue officielle autre que celle que comprend le témoin, la partie interrogeante doit en aviser le greffier de la circonscription judiciaire où aura lieu l'interrogatoire. Sans frais pour les parties, le greffier doit alors nommer un interprète qui doit jurer de traduire fidèlement le serment que prêtera l'interrogé, aussi bien que les questions qui lui seront posées et ses réponses.

33.07 Interrogé résidant à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

(1) Lorsque la personne à interroger réside à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, la cour doit donner des directives concernant

- a) le lieu de l'interrogatoire,
- b) la personne devant laquelle doit se dérouler l'interrogatoire,
- c) le préavis à être donné et
- d) la nomination d'un interprète, le cas échéant.

(2) Lorsque la personne à interroger réside à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, mais n'est pas partie à l'instance et ne doit pas être interrogée en qualité de dirigeant, d'administrateur ou de gérant d'une corporation partie à l'action, la cour doit fixer la provision de présence à lui payer et, sur demande, prescrire l'émission d'une lettre rogatoire (formule 53B).

(3) Where the examination is conducted outside New Brunswick, the oath may be administered by the person before whom the examination is conducted or by any person authorized to take affidavits in New Brunswick or in the place where the examination is conducted.

33.08 Production on Examination

(1) The person to be examined shall bring to the examination and produce for inspection everything in his possession, custody or control, which is not privileged, and which is specified in the Notice of Examination or the Summons to Witness served upon him, or which he is required to produce by Rule 31.05(2).

(2) Where it is not practicable for the person who is going to be examined to bring with him to the examination anything which he is required to bring under paragraph (1), he shall make it available for inspection by the examining party at some other mutually convenient time and place prior to the examination.

(3) Where a person admits upon his examination that he has in his possession, custody or control anything not previously disclosed which relates to the matters in question in the proceeding and which is not privileged, he shall produce it for inspection by the examining party

- (a) forthwith, if he has it with him, or
- (b) within 2 days thereafter, if he does not have it with him, and the examination may be adjourned for that purpose.

(4) Where, on an examination, a person is examined with respect to anything which may be offered at trial as an exhibit, the court stenographer shall number it and

- (a) attach it to the original transcript of the examination, and shall attach a copy of it, certified by the court stenographer, to each duplicate original of the transcript of the examination, which certified copy may be used as the original with leave of the trial judge,
- (b) place it in the custody of the person who produced it or such other person as the parties agree upon, and such person shall, if required, bring it to the trial, or
- (c) hold it in such manner and produce it at trial, as required by the court.

(3) Lorsque l'interrogatoire a lieu à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, la personne devant qui se déroule l'interrogatoire ou toute personne autorisée à recevoir des affidavits au Nouveau-Brunswick ou à l'endroit où a lieu l'interrogatoire, peut faire prêter le serment.

33.08 La production de choses à l'interrogatoire

(1) Celui qui doit subir un interrogatoire doit y apporter et produire pour examen tout ce dont il a la possession, la garde ou le contrôle, qui n'est pas privilégié et qui est spécifié dans l'avis d'interrogatoire ou l'assignation à témoin qui lui a été signifiée, ou qu'il est tenu de produire en application de la règle 31.05(2).

(2) S'il est impossible à l'interrogé d'apporter à l'interrogatoire une chose requise en application du paragraphe (1), il doit permettre à la partie interrogeante de l'examiner avant l'interrogatoire aux jour, heure et lieu convenus.

(3) Celui qui, durant son interrogatoire, admet avoir la possession, la garde ou le contrôle d'une chose qui n'avait pas été divulguée mais qui a rapport au litige et n'est pas privilégiée, doit la produire comme suit pour que la partie interrogeante puisse l'examiner :

- a) immédiatement, s'il l'a avec lui ou
- b) dans un délai de 2 jours, s'il ne l'a pas avec lui et que l'interrogatoire peut être ajourné à cette fin.

(4) Si, à l'interrogatoire, une personne est interrogée au sujet d'une chose pouvant être présentée comme pièce au procès, le sténographe judiciaire doit coter cette chose et

- a) l'annexer à la transcription originale de l'interrogatoire et doit en annexer une copie certifiée par lui à chaque double original de la transcription de l'interrogatoire, et cette copie certifiée peut être utilisée comme original avec la permission du juge du procès,
- b) la placer sous la garde de la personne qui l'a produite ou de toute autre personne dont les parties ont convenu et cette personne doit, sur demande, l'apporter au procès ou
- c) la conserver et la produire au procès, tel que requis par la cour.

(5) Where, on an examination, all parties agree that anything be admitted at trial as an exhibit, the court stenographer shall record the agreement and the object shall be admitted at trial as an exhibit without further proof.

(6) At the request of a party, copies of the whole or part of anything marked pursuant to paragraph (4) may be certified by the court stenographer to be copies and attached to the original transcript and all duplicate originals of the transcript. With leave of the trial judge, a certified copy may be used as the original.

99-71; 2010-60

33.09 Re-Examination on an Examination for Discovery

On an examination for discovery, a person may be re-examined by his own counsel at the conclusion of his examination and such re-examination shall be proceeded with immediately after the examination.

33.10 Objections

(1) Where a person being examined refuses to answer a question, the court stenographer shall record

- (a) the question,
- (b) the grounds for the refusal, and
- (c) a brief statement of counsel in support of the question.

(2) A ruling with respect to the propriety of the question may be made only by the court, to be obtained

- (a) by a referral to a judge for an immediate ruling, as provided in paragraph (3),
- (b) by a referral to the court for a ruling without argument, as provided in paragraph (4),
- (c) on notice of motion, or
- (d) when the question is answered subject to objection, at the trial or hearing as provided in paragraph (6).

(5) Si, à l'interrogatoire, toutes les parties conviennent qu'une chose soit admise comme pièce au procès, le sténographe judiciaire doit enregistrer leur accord et la chose sera admise comme pièce au procès sans autre preuve.

(6) À la demande d'une partie, le sténographe judiciaire peut certifier que des copies de la totalité ou d'une partie de toute chose cotée conformément au paragraphe (4) sont des copies conformes. Ces copies peuvent être annexées à la transcription originale et à tous les doubles originaux de la transcription. Sur permission du juge du procès, une copie certifiée conforme peut remplacer l'original.

99-71; 2010-60

33.09 Réinterrogatoire sur l'interrogatoire préalable

Lors d'un interrogatoire préalable, toute personne peut être réinterrogée par son avocat à la fin de son interrogatoire. Ce réinterrogatoire doit suivre immédiatement l'interrogatoire.

33.10 Objections

(1) Si l'interrogé refuse de répondre à une question, le sténographe judiciaire doit inscrire au dossier

- a) la question,
- b) les motifs du refus et
- c) une brève déclaration de l'avocat sur le bien-fondé de la question.

(2) Seule la cour peut décider du bien-fondé d'une question. Cette décision s'obtient

- a) en renvoyant la question à un juge pour une décision immédiate, conformément au paragraphe (3),
- b) en renvoyant la question à la cour pour une décision sans débat, conformément au paragraphe (4),
- c) sur avis de motion ou
- d) au procès ou à l'audience, conformément au paragraphe (6), si la réponse a été donnée sous réserve d'une objection.

Immediate Ruling

(3) An examination may be adjourned at any time by consent of the parties present in order that a question may be referred immediately to a judge for a ruling with respect to the propriety thereof. The court stenographer shall record the ruling and the examination shall be resumed.

Ruling Without Argument

(4) At the request of the examining party, the court stenographer shall immediately deliver to the clerk of the judicial district in which the proceeding is pending, a transcript

- (a) any question which the person being examined refuses to answer,
- (b) the grounds for such refusal, and
- (c) brief statement of counsel in support of the question,

and the clerk shall give the transcript and the court file of the proceeding to a judge for a ruling without a hearing. If the judge orders that the question be answered, the examining party may require the witness to answer the question by affidavit within 3 days after notice of such requirement or to attend to be further examined.

(5) Unless ordered otherwise, when the court orders that the question be answered, the objecting party shall pay the party and party costs of the referral and of any further examination.

(6) Any question objected to may, on consent, be answered subject to the objection, in which case a ruling shall be obtained from the court before such evidence is used at a trial or hearing.

(7) An order made under paragraph (2)(a) or (2)(b) may be appealed only to the judge who made the order, by way of notice of motion.

2010-60

33.11 Improprieties on Examination

(1) An examination may be adjourned by the person being examined or by any party present or represented on the examination for the purpose of applying to the court

Décision immédiate

(3) Un interrogatoire peut être suspendu en tout temps du consentement des parties présentes, afin de renvoyer une question à un juge pour qu'il décide immédiatement de son bien-fondé. Le sténographe judiciaire inscrit au dossier la décision et l'interrogatoire se poursuit.

Décision sans débat

(4) À la demande de la partie interrogeante, le sténographe judiciaire doit immédiatement délivrer au greffier de la circonscription judiciaire où l'instance est en cours une transcription relatant

- a) toute question à laquelle l'interrogé refuse de répondre,
- b) les motifs de ce refus et
- c) une brève explication de l'avocat sur le bien-fondé de la question.

Le greffier doit transmettre à un juge la transcription et le dossier de l'instance pour qu'il rende une décision sans audience. Si le juge ordonne de répondre à la question, la partie interrogeante peut mettre en demeure le témoin de donner cette réponse par affidavit dans un délai de 3 jours suivant cette mise en demeure, ou de comparaître pour subir un interrogatoire supplémentaire.

(5) Sauf ordonnance contraire, lorsque la cour ordonne de répondre à la question, la partie qui s'y était opposée est tenue de payer les frais entre parties occasionnés par le renvoi et par tout interrogatoire supplémentaire.

(6) La personne qui s'oppose à une question peut, par consentement, accepter d'y répondre sous réserve de l'objection. Dans ce cas, la déposition ne peut être utilisée en preuve au procès ou à l'audience qu'après décision de la cour.

(7) Seul le juge qui a rendu l'ordonnance peut, sur avis de motion, entendre l'appel d'une ordonnance rendue en application des paragraphes (2)a) ou (2)b).

2010-60

33.11 Conduite irrégulière à l'interrogatoire

(1) Tout interrogatoire peut être ajourné à la demande de l'interrogé ou d'une partie présente ou représentée à l'interrogatoire, afin de demander à la cour des directives

for directions as to its continuation, or for an order terminating the examination or limiting its scope where

- (a) the right to examine is being abused by an excess of improper questions or obstructed by an excess of improper interruptions or objections,
- (b) the examination is being conducted in bad faith, or in an unreasonable manner so as to annoy, embarrass or oppress the person being examined,
- (c) the examination is excessive in length having regard to the nature of the proceeding,
- (d) many of the answers to the questions are evasive, unresponsive or unduly prolix, or
- (e) there has been a neglect or improper refusal to produce a relevant document in the possession, custody or control of the person being examined, which is not privileged, and which he was required to produce by these rules or by the Notice of Examination or the Summons to Witness served upon him, as may be.

(2) On a motion under paragraph (1), the court may order the person whose improper conduct necessitated the motion or the person who improperly brought the motion, as may be, to personally pay forthwith the costs of the motion, any costs unnecessarily incurred and the costs of any continuation of the examination. The court may fix those costs or make such other order as may be just.

33.12 Penalty for Refusal or Neglect

Where a person refuses or neglects to attend or to remain in attendance for his examination or refuses to be sworn, or to answer a proper question, or to produce a document which he is bound to produce, or to comply with an order under Rule 33.11, or to fulfill an undertaking, the court may

- (a) where an objection is held to be improper, order him to re-attend at his own expense and answer that question and any proper questions arising from his answer,

quant à la poursuite de l'interrogatoire ou une ordonnance y mettant fin ou en restreignant le champ, lorsque l'une des situations suivantes se produit :

- a) un usage abusif est fait du droit d'interroger par un nombre excessif de questions injustifiées, ou l'exercice de ce droit est gêné par des interruptions ou des objections injustifiées,
- b) l'interrogatoire est exécuté de mauvaise foi ou de façon déraisonnable de sorte à ennuyer, à gêner ou à accabler l'interrogé,
- c) la durée de l'interrogatoire est excessive compte tenu de la nature de l'instance,
- d) plusieurs réponses sont évasives, vagues ou indûment prolixes ou
- e) l'interrogé a négligé ou refusé sans raison valable de produire des documents pertinents et non privilégiés se trouvant en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, documents qu'il était tenu de produire conformément aux présentes règles ou aux termes de l'avis d'interrogatoire ou de l'assignation à témoin, selon le cas, qui lui a été signifié.

(2) Sur une motion présentée en application du paragraphe (1), la cour peut ordonner à celui dont la conduite irrégulière a rendu nécessaire la motion ou dont la motion n'était pas justifiée, selon le cas, de payer immédiatement et personnellement les dépens afférents à la motion, ceux qui ont été encourus inutilement et ceux qui ont été occasionnés par la poursuite de l'interrogatoire. Elle peut aussi fixer le montant de ces dépens ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

33.12 Sanction

Lorsqu'une personne refuse ou néglige de comparaître ou de demeurer présente à son interrogatoire ou refuse de prêter serment, de répondre à une question légitime, de produire un document qu'elle est tenue de produire, de se conformer à une ordonnance rendue en application de la règle 33.11 ou de s'acquitter d'un engagement, la cour peut

- a) lui ordonner, si elle a formulé une objection jugée injustifiée, de comparaître à nouveau, à ses propres frais, pour répondre à la question et à toute autre question légitime découlant de sa réponse,

(b) order him to produce any document, to re-attend at his own expense and to answer any proper questions arising from such document,

(c) if he is a party, or an officer, director or manager of a corporate party, dismiss the claim or strike out the Statement of Defence, as may be,

(d) strike out his evidence, or part thereof, including any affidavit made by him,

(e) by Warrant (Form 33C) to any sheriff or other peace officer in New Brunswick, cause the person being examined to be apprehended anywhere in New Brunswick and brought before the court. Upon being apprehended, he may be detained in custody or released on such terms as the court may order, and he may be ordered to pay all costs arising out of his refusal or neglect, and

(f) make such other order as may be just.

85-5; 90-20

33.13 Examination to be Recorded

On an examination, the court stenographer shall record the entire examination in question and answer form, unless the court orders, or the parties consent, otherwise.

2010-60

33.14 Typewritten Transcript

(1) When requested to do so by a party to the proceeding, the court stenographer shall forthwith prepare a typewritten transcript of the examination and number the questions consecutively.

(2) The court stenographer shall certify as correct the original and every duplicate original of the transcript prepared by him.

(3) A certified transcript shall be receivable in evidence, if otherwise admissible, without proof of the signature of the court stenographer.

(4) Forthwith after the transcript is prepared, the court stenographer shall forward

(a) the original transcript to the party who first requested the transcript, and

b) lui ordonner de produire un document, de comparaître à nouveau à ses propres frais et de répondre à toute question légitime relative audit document,

c) rejeter la demande ou radier l'exposé de la défense, selon le cas, si ladite personne est une partie ou un dirigeant, un administrateur ou un gérant d'une corporation partie à l'action,

d) radier la totalité ou une partie de sa déposition, y compris tout affidavit qu'elle a établi,

e) lancer un mandat (formule 33C) à l'adresse de tout shérif ou autre agent de la paix au Nouveau-Brunswick d'arrêter la personne interrogée n'importe où au Nouveau-Brunswick et de l'amener devant la cour. Après son arrestation, elle peut être détenue ou libérée aux conditions ordonnées par la cour et se voir condamnée, par ordonnance, aux dépens découlant de son refus ou de son omission et

f) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

85-5; 90-20

33.13 Consignation de l'interrogatoire

Le sténographe judiciaire doit consigner chaque interrogatoire au complet sous forme de questions et réponses, sauf ordonnance contraire de la cour ou consentement des parties.

2010-60

33.14 Transcription dactylographiée

(1) Sur demande d'une partie à l'instance, le sténographe judiciaire doit aussitôt établir une transcription dactylographiée de l'interrogatoire en y numérotant les questions.

(2) Le sténographe judiciaire doit certifier que la transcription originale qu'il a établie et que chacun des doubles originaux sont correctes.

(3) Sauf autre raison d'inadmissibilité, toute transcription certifiée conforme est recevable comme preuve sans que la signature du sténographe judiciaire n'ait besoin d'être attestée.

(4) Aussitôt la transcription prête, le sténographe judiciaire doit faire parvenir

a) la transcription originale à la partie qui l'a demandée en premier et

(b) a duplicate original of the transcript to any other party who requests the transcript.

(4.1) A duplicate original of the transcript may be used for all purposes in place of the original transcript.

(5) Repealed: 99-71
85-5; 99-71; 2010-60

33.15 Use of Transcript by Trial Judge 99-71

The transcript of an examination shall not be given to, or read by, the trial judge until and only to the extent that reference is made to it by a party at the trial.
99-71

33.16 Method of Introducing Discovery Evidence

Any admissible part of the transcript of an examination may be placed in evidence at a trial or hearing

- (a) by reading it into the record,
- (b) Repealed: 99-71
- (c) by filing the whole or part of the transcript to form part of the record, or
- (d) in any other manner that the court may direct.

99-71

33.17 Examination on Consent

(1) Notwithstanding the foregoing provisions of this rule, the person being examined and all parties to the proceeding entitled to notice of the examination may consent to the selection of a person to act as court stenographer and to the time and place of the examination, and to dispense with notice, or they may consent to the length and form of notice to be given.

(2) All of the applicable provisions of this rule apply to an examination, except to the extent that they have been waived by consent.

2010-60

b) un double original de la transcription à toute autre partie qui demande la transcription.

(4.1) Un double original de la transcription peut être utilisé à toutes fins utiles à la place de la transcription originale.

(5) Abrogé : 99-71
85-5; 99-71; 2010-60

33.15 Utilisation de la transcription par le juge du procès 99-71

La transcription d'un interrogatoire ne doit être remise au juge du procès ou lue par lui qu'à partir du moment où une partie s'y réfère lors du procès et seulement dans les limites de cette référence.
99-71

33.16 Utilisation de l'interrogatoire au procès ou à l'audience

Tout extrait admissible de la transcription d'un interrogatoire préalable peut être présenté comme preuve lors d'un procès ou d'une audience

- a) en le lisant à haute voix pour consignation au dossier,
- b) Abrogé : 99-71
- c) en déposant la transcription intégrale ou une partie de celle-ci pour consignation au dossier ou
- d) de toute autre façon prescrite par la cour.

99-71

33.17 Interrogatoire par consentement

(1) En dépit des dispositions précédentes de la présente règle, l'interrogé et toutes les parties à l'instance qui ont droit d'être avisées de la tenue de l'interrogatoire peuvent se mettre d'accord pour désigner quiconque comme sténographe judiciaire, choisir la date et l'endroit de l'interrogatoire et pour renoncer au préavis ou ils peuvent convenir du délai et de la forme du préavis.

(2) Toutes les dispositions de la présente règle qui sont applicables s'appliquent à tout interrogatoire, sauf dans la mesure où elles ont été écartées par consentement.

2010-60

33.18 Application of the Rule

Subject to any other rule, this rule applies to the oral examination or cross-examination of any person, other than in court.

33.18 Application de la règle

Sous réserve de toute autre règle, la présente règle s'applique à tout interrogatoire ou contre-interrogatoire oral qui n'a pas lieu en cour.